

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 31/67/CEE de la Commission, du 22 février 1967, diminuant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour* 497/67
- Règlement n° 32/67/CEE de la Commission, du 22 février 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés* ... 498/67
- Règlement n° 33/67/CEE de la Commission, du 22 février 1967, diminuant le montant supplémentaire pour les pintades abattues* 499/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 31/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 février 1967

diminuant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que les œufs en coquille de volaille de basse-cour en provenance des pays tiers sont offerts à un prix inférieur au prix d'écluse, la

différence étant maintenant de 0,100 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour ;

considérant que, pour la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; que, dès lors, il est opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement n° 1/67/CEE, le montant de 0,150 unité de compte est remplacé par un montant de 0,100 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26.10.1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7.1.1967, p. 21/67.

RÈGLEMENT N° 32/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 février 1967

modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 228/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,550 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie et de 0,400 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que les jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance de tous les pays tiers sont offerts à un prix inférieur au prix d'écluse, la

différence étant maintenant de 0,500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer un montant supplémentaire de 0,500 unité de compte par kilogramme pour les importations de ces produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 228/66/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,500 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4046/66.

RÈGLEMENT N° 33/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 février 1967****diminuant le montant supplémentaire pour les pintades abattues****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 208/66/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de pintades abattues en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,275 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant sup-

plémentaire a révélé que les pintades abattues en provenance des pays tiers sont offertes à un prix inférieur au prix d'écluse, la différence étant maintenant de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour les pintades abattues en provenance des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 1^{er} du règlement n° 208/66/CEE, le montant de 0,275 unité de compte est remplacé par un montant de 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 231 du 15. 12. 1966, p. 3884/66.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.